



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur des substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées)

- **demandé par le ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, Monsieur Jef Tavernier, dans une lettre du 24 novembre 2002**
- **préparé par le groupe de travail *normes de produits***
- **approuvé par l'assemblée générale du 18 février 2003 (voir annexe 1)**
- **la langue originale de cet avis est le néerlandais**

1. Situation

- [1] Le délai pour formuler l'avis est de trois mois, soit pour le 24 février 2003. La demande d'avis est basée sur l'article 19 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits.
- [2] Le CFDD a émis un avis le 19 octobre 1999 sur un projet d'A.R. portant interdiction de la mise sur le marché de certains produits contenant des paraffines à courte chaîne. Le projet d'A.R. visait l'application de la décision de la Commission de Paris de juin 1995 relative à la suppression progressive des paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) dans plusieurs produits (Décision PARCOM 95/1, Résumé de la réunion commune des Commissions d'Oslo et de Paris, OSPAR 1995 (Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique).
- [3] La Belgique a suspendu la procédure d'entérinement de ce projet d'AR, étant donné qu'une proposition de directive a été promise sur le même sujet au sein de la Communauté Européenne. Cette directive 2002/45/CE a été établie le 25 juin 2002.
- [4] Les PCCC sont classées comme dangereuses pour l'environnement en raison de leur grande toxicité pour les organismes aquatiques et des effets nocifs à long terme qu'elles peuvent avoir sur le milieu aquatique (troisième considération de la directive 2002/45/CE).

2 Directive 2002/45/CE et décision PARCOM 95/1

- [5] La directive 2002/45/CE ajoute un point 42 à l'annexe 1 de la directive 76/769/CEE qui se compose de deux points. Le point 1 interdit la mise sur le marché de paraffines chlorées à chaîne courte qui sont utilisées à des concentrations supérieures à 1% en tant que substances ou constituants d'autres substances ou préparations pour l'usinage des métaux et pour le « graissage » du cuir. Selon le point 2, la Commission Européenne examinera, avant le 1er janvier 2003, en coopération avec les Etats membres et la Commission OSPAR, toutes les autres applications à la lumière de toute nouvelle donnée scientifique pertinente concernant les risques présentés par les PCCC pour la santé et l'environnement.
- [6] D'après la décision PARCOM 95/1, il doit être mis fin à l'emploi de paraffines à chaîne courte selon le calendrier suivant : l'emploi comme plastifiants dans les peintures et revêtements, l'emploi comme fluides d'usinage des métaux et l'emploi comme



retardateurs de flammes dans les caoutchoucs, les plastiques et les textiles au plus tard le 31 décembre 1999 et l'utilisation comme plastifiants dans les colmatages au plus tard le 31 décembre 2004.

- [7] La décision PARCOM va au-delà de la directive 2002/45/CE, puisqu'elle reprend également l'emploi de ces paraffines comme plastifiants et retardateurs de flammes. D'autre part, la directive de la Commission va plus loin que la décision PARCOM puisqu'elle reprend l'emploi de ces paraffines pour le finissage du cuir.
- [8] La première considération de la directive explique pourquoi celle-ci a vu le jour. « Les dispositions déjà adoptées ou envisagées par certains États membres pour limiter l'emploi des paraffines chlorées à chaîne courte, en application de la décision PARCOM95/1, ont un effet direct sur l'achèvement et le fonctionnement du marché intérieur. Il est de ce fait nécessaire de rapprocher les dispositions législatives des États membres dans ce domaine et par conséquent de modifier l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, compte tenu de l'évaluation communautaire des risques et des preuves scientifiques pertinentes à l'appui de la décision PARCOM95/1. »
- [9] Pour la directive, il fallait attendre que la Communauté ait terminé l'évaluation des risques des paraffines chlorées à courte chaîne. D'après cette évaluation des risques¹, il ne faut intervenir que pour des produits d'usage des métaux et de traitement du cuir (troisième considération). Les autres applications seront à nouveau examinées à la lumière des connaissances scientifiques. La Commission doit introduire des propositions adéquates pour réduire pareilles applications (quatrième considération).
- [10] A la suite (du point 2 du point 42) de la directive 2002/45/CE, le Comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) a émis un avis² le 17 décembre 2002. L'avis du CSTEE conclut que les nouvelles données scientifiques ne modifient pas les conclusions de l'évaluation des risques existantes (Rapport d'Evaluation des Risques) en matière de paraffines chlorées à chaîne courte.
- [11] La directive 2002/45/CE doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 juillet 2003. La directive doit être transposée complètement et correctement dans la législation nationale. Il s'agit en effet d'une directive d'harmonisation, basée sur l'article 95 du Traité.

3. Le projet d'AR soumis à l'avis

- [12] Le présent projet d'AR vise la transposition de la Directive 2002/45/CE de la Commission du 25 juin 2002 portant modification de la directive 76/769/CE du Conseil en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à chaîne courte).
- [13] Outre l'article 2 qui reprend la disposition d'interdiction de la directive (voir [5]), il contient encore trois dispositions. Selon l'article 1, l'arrêté ne s'applique pas :

¹ Recommandation de la Commission du 13 novembre 1999 concernant les résultats de l'évaluation des risques et les stratégies de limitation des risques pour les substances 2- (2-butoxyéthoxy) éthanol, 2-(2-méthoxyéthoxy) éthanol, alcanes en C10-13-, benzène de chlore, dérivés d'alcanes C10-13 (PB L 292/42 du 13/11/1999).

² Opinion du CSTEE sur « les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) » Suivi de la Directive 2002/45/CE, Comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement, Bruxelles, 17 décembre 2002.



- au transport de substances et préparations dangereuses par chemin de fer, par route, par bateau ou par air ;
- aux substances et préparations dangereuses qui sont exportées vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne ;
- aux substances et préparations en transit, sous contrôle douanier, pour autant qu'elles ne soient pas transformées.

Selon l'article 3, les dispositions d'interdiction ne s'appliquent pas en cas de mise sur le marché ou d'emploi à des fins de recherche, de développement ou d'analyse. Les articles 1 et 3 sont repris respectivement de l'article 1, alinéa 2 et de l'article 2 de la directive 76/769/CE.

L'article 4 spécifie le service supervisant l'exécution de cet arrêté.

4 Remarques générales du CFDD

- [14] Le Conseil constate que le projet d'AR reprend correctement la disposition d'interdiction de la directive.
- [15] Le CFDD insiste pour qu'à la lumière des développements dans la domaine de la nouvelle stratégie pour les substances chimiques, les paraffines chlorées soient prises en compte dans le système REACH comme prévu dans le livre blanc de la Commissions Européenne³.

³ Le Livre blanc - Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques (COM/2001/88 final) de 27 février 2001 propose un nouveau système de contrôle des substances chimiques: le système REACH (enregistrement, évaluation, autorisation des substances chimiques).



Annexes

Annexe 1 Nombre de membres présents et représentés ayant voix délibérative lors de l'assemblée générale du 18 février 2003

1 des 4 président et vice-présidents

T. Rombouts

4 des 6 représentants d'ONG pour la protection de l'environnement

V. Kochuyt (Birdlife Belgium), R. Moreau (Greenpeace Belgium), D. Van Eeckhout (Inter-Environnement Wallonie), S. Van Hauwermeiren (Bond Beter Leefmilieu, BBL)

4 des 6 représentants d'ONG pour la coopération au développement

B. Bode (Broederlijk Delen), K. Depooter (11.11.11), G. Fremout (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling, VODO), M. Poznanski (Collectif Stratégies Alimentaires, CSA)

1 des 2 représentants d'ONG de défense des intérêts des consommateurs

C. Rousseau (Centre de Recherche et d'Information des Organisations des Consommateurs, CRIOC)

3 des 6 représentants d'organisations des travailleurs (*)

B. Melckmans (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB), A. Wilmart (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, CSC), T. Willems (ACV)

2 des 6 représentants d'organisations des employeurs (*)

C. Bosch (Federatie Voedingsindustrie, FEVIA), I. Chaput (Fédération des Entreprises de Belgique, FEB)

les 2 représentants des producteurs d'énergie

H. De Buck (Electrabel), D. Rigaux (Samenwerkende vennootschap voor Productie van Electriciteit, SPE)

4 des 6 représentants du monde scientifique

L. Hens (Vrije Universiteit Brussel, VUB), L. Lavrysen (Universiteit Gent, UG), H. Verschure (Katholieke Universiteit Leuven, KU Leuven), E. Zaccā (Université Libre de Bruxelles, ULB)

Total: 21 des 38 membres ayant droit de vote (*)

(*) Actuellement les organisations des travailleurs, ainsi que les organisations des employeurs doivent encore proposer chacun la candidature d'un représentant.

Annexe 2 Réunions pour la préparation de cet avis

Le groupe de travail Normes de produits s'est réuni le 10 février 2002 pour préparer cet avis.

Annexe 3 Participants à la préparation de l'avis

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

L. Lavrysen (UG) – voorzitter van de werkgroep productnormen

E. Borgo (BBL), C. Guiot (CRIOC), M. Huybrechs (CSC), D. Pevenage (Fedichem), E. Quintana (CNCD)

Conseillers scientifiques et experts invités

D. Misonne (FUSL) – vice-présidente du groupe de travail *normes de produits*

Membres n'ayant pas voix délibérative et leurs représentants

C. Dantinne (Services Fédéraux pour les affaires environnementales), C. Mathieu (SSTC)

Secrétariat

S. Hugelier